

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

10 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 3 avril.

RENTE VIAGÈRE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DATE CERTAINE.

Un contrat de rente viagère peut être consenti par acte sous-seing privé; dans ce cas il fait preuve de sa date contre les héritiers du rentier, en ce sens, du moins, que ceux-ci ne peuvent soutenir que l'acte n'ayant pas de date certaine avant le décès, doit être réputé à leur égard postérieur au vingtième jour qui a précédé la mort du rentier, et qu'au contraire ils ne sont admis à en demander la nullité, en se fondant sur l'article 1975 du Code civil, qu'en prouvant que le rentier était réellement atteint, au moment du contrat, de la maladie dont il est mort dans les vingt jours.

Nous avons déjà annoncé cette importante décision dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 avril (*Questions diverses*), en la faisant suivre d'une annotation de doctrine et de jurisprudence. Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour (au rapport de M. Piet, M^{rs} Morin et Lebon avocats, M. Laplagne-Barris avocat-général);

« Vu les art. 1.22 et 1975 du Code civil;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1322 du Code civil l'acte sous-seing privé a, entre ceux qui l'ont consenti et entre leurs héritiers, la même foi que l'acte authentique;

« Attendu que l'art. 1975 introduit une exception à cette règle en ce qu'il annule l'obligation résultant d'un contrat de rente viagère créé sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat, sans distinction des actes sous seing privé et des actes authentiques;

« Attendu que c'est à celui qui excipe de cette disposition à faire la preuve du fait prévu par la loi; qu'en tout cas le contrat de rente viagère ne peut être annulé par application de l'art. 1975 s'il ne constate de cette preuve qu'aucune disposition de loi ne prohibe la constitution d'une rente viagère par acte sous seing privé;

« Attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué a annulé le contrat de rente viagère dont il s'agit sans déclarer expressément que lorsqu'il avait été passé Thuen était atteint de la maladie dont il est décédé dans les vingt jours de la date du contrat, et s'est uniquement fondé sur le défaut d'enregistrement de l'acte de constitution;

« Qu'en ce faisant il a excédé ses pouvoirs en créant une nullité non écrite dans la loi, et fait une fautive application, et par là même expressément violé l'article 1975 du Code civil;

« Casse. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 30 avril.

AFFAIRE DE LA *Gazette de France*. — QUESTIONS POSÉES AU JURY. — DÉPÔT. — ENVOI A LA POSTE. — PUBLICATION D'ÉCRIT.

En matière de délits de presse, alors que les exemplaires d'un journal ou écrit périodique ont été saisis à la poste, après dépôt au parquet, suffit-il, en interrogeant le jury, de lui demander si le délit a été commis en publiant tel article dans tel numéro du journal ou écrit périodique, sans qu'il soit besoin d'ajouter que cet article a été publié par un écrit imprimé, vendu ou distribué? (Art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819.)

Le dépôt au parquet et l'envoi à la poste suffisent-ils pour constituer le fait de publication, et peut-on dire que par l'envoi à la poste des exemplaires d'un journal, l'écrit est déjà vendu et commence à être distribué?

La *Gazette des Tribunaux* du 19 février 1842, en annonçant le pourvoi de la *Gazette de France* sur lequel la Cour de cassation avait à statuer aujourd'hui, a examiné la question de savoir quels étaient les éléments essentiels et constitutifs de la publication en matière de presse, et si le fait seul du dépôt dans les bureaux de la poste des exemplaires d'un journal ou écrit quelconque suffisait pour motiver la saisie préalable et par suite la condamnation d'un journal. Nous disions alors qu'un écrit dont tous les exemplaires, moins celui déposé au parquet, ont été remis dans les bureaux de l'administration des postes, et lorsqu'il n'est pas établi que d'autres exemplaires ont été mis en vente ou distribués, ne réunit pas les conditions légales de publicité telle que l'entend la loi de 1819.

Cette question se présentait devant la Cour sur le pourvoi de M. Aubry-Foucault, gérant de la *Gazette de France*, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui l'a condamné, le 14 février 1842, à un an de prison et 4,000 francs d'amende, pour s'être rendu coupable d'un double délit : 1^o d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; 2^o d'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation française.

M. Aubry-Foucault avait soutenu devant la Cour d'assises 1^o que les articles incriminés ne contenaient pas les délits imputés; 2^o et subsidiairement qu'il n'avaient reçu aucune publicité.

On sait que la *Gazette de France*, journal du soir pour Paris, fait le lendemain une seconde édition qui est envoyée par la poste dans les départements. Cette seconde édition contient des articles qui souvent ne se trouvent pas dans l'édition de la veille. L'article du *National* du 20 septembre 1841, qui avait motivé la saisie de ce journal, n'ayant paru à Paris que dans la matinée du 20 septembre, n'avait pu se trouver dans la *Gazette de France* publiée le soir du 19 dans Paris. Il n'avait été inséré que dans la deuxième édition destinée aux départements. Le second article incriminé, intitulé : *Situation*, n'avait pas non plus paru dans l'édition de Paris. C'est dans ces circonstances que le jury a eu à répondre aux deux questions suivantes :

Première question : Louis Aubry-Foucault est-il coupable d'avoir, en septembre 1841, par un écrit imprimé, vendu ou distribué, excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, en publiant, dans le numéro du journal la *Gazette de France*, du 20 septembre 1841, un article intitulé : *Situation*, commençant, etc.

Deuxième question : Louis Aubry-Foucault est-il coupable d'avoir, à la même époque, commis une attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation française, etc., en publiant dans le numéro du journal

la *Gazette de France*, du 20 septembre 1841, un article commençant par ces mots : La déclaration suivante du *National*, et finissant, etc.

Le jury ayant répondu affirmativement à ces deux questions, M. Aubry-Foucault a été condamné, ainsi que nous l'avons dit plus haut, et il s'est pourvu pour fautive application des articles 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, et 1^{er} de la loi du 29 novembre 1830.

M. le conseiller Bresson présente le rapport de cette affaire.

M^{rs} Mandaroux-Vertamy, avocat du gérant de la *Gazette de France*, soutient que l'arrêt de la Cour d'assises qui a condamné M. Aubry-Foucault est uniquement basé, quant à l'application de la peine, sur la réponse du jury à la deuxième question, puisqu'en vertu de l'art. 363 du Code d'instruction criminelle, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule applicable, et que dans l'espèce la peine la plus forte était celle attachée par la loi au délit d'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation française.

L'article 1^{er} de la loi du 29 novembre 1830, qui punit ce délit, veut que l'attaque ait été commise par l'un des moyens énoncés dans l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819. Or, ces moyens énoncés dans la loi sont des écrits imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publiques. La vente ou distribution, la mise en vente ou l'exposition de l'écrit sont les seuls éléments constitutifs de la publication, sans laquelle il ne saurait exister de délit.

En fait il n'a point été demandé au jury, et sa réponse ne décide en quoi que ce soit si l'attaque a été commise par un écrit imprimé, vendu ou distribué. On se borne à énoncer que l'article a été inséré dans le n^o du 20 septembre 1841, c'est-à-dire que l'article a été imprimé dans ce n^o de la *Gazette de France*, ce qui ne constate nullement qu'il ait été vendu, ou distribué, ou mis en vente, ou exposé dans un lieu ou une réunion publique.

Il est à remarquer que cette expression : *en publiant* dans la *Gazette de France*, se trouve dans la deuxième question soumise au jury comme dans la première; elle est synonyme de celle-ci : *en insérant* dans la *Gazette de France* publiée le 20 septembre.

Il n'y a qu'une seule publication. L'écrit qui est publié, c'est la *Gazette de France* lorsqu'elle est vendue ou distribuée; mais ce ne sont pas les différents articles que renferme la *Gazette*; autrement il y aurait autant de publications que d'articles.

La loi a voulu définir rigoureusement les moyens de publication, précisément parce que le mot *publier* laissait trop de vague, et quand il s'agit d'un écrit imprimé, la loi a voulu que la publication ne pût résulter que de la vente, ou de la distribution, ou de la mise en vente ou exposition dans des lieux ou réunions publiques.

M^{rs} Mandaroux cite à l'appui de ces principes un arrêt de la Cour de cassation du 18 juillet 1828 (Dalloz, 1828, 1^{re} partie, page 337), et un arrêt de Bordeaux du 2 mai 1833 (Dalloz, tome 33, 2^e partie, p. 479).

En résumé, le jury ayant décidé, sur la première question, qu'il y avait eu vente ou distribution de l'écrit, on peut soutenir qu'il a jugé qu'il y avait distribution de la *Gazette de France* du 20 septembre 1841, contenant l'article incriminé, pendant ou après le dépôt au parquet, et l'envoi des n^{os} cachetés à la poste, et qu'ainsi la Cour a pu condamner le prévenu pour délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et par application de l'article 1^{er} de la loi du 23 mars 1822. Mais sur la deuxième question, le jury n'ayant pas été interrogé, et n'ayant pu répondre sur le fait de vente ou de distribution du deuxième article, circonstances qui peuvent seules constituer la publication légale, la déclaration du jury ne devait donner lieu à l'application d'aucune peine.

M. l'avocat-général Quesnault a conclu au rejet du pourvoi, en soutenant que la preuve légale de la publication résultait du dépôt au parquet, et qu'indépendamment de cette preuve légale le fait de la publication résultait suffisamment de l'envoi des exemplaires à la poste constituant la vente et le commencement de la livraison aux abonnés.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, a rendu un arrêt qui, attendu que la déclaration du jury constate expressément le fait de la publication à l'égard de deux délits,

Rejette.
Cette décision de la Cour, uniquement motivée en fait, laisse entière la question que nous rappelions en tête de cet article. Quant au système présenté par M. l'avocat-général, et qui consiste à dire que le dépôt au parquet suffit pour établir la publication dans le sens légal, il est contraire aux explications formelles et précises de l'exposé des motifs de la loi de 1819. Cette loi a eu précisément pour but de réformer la législation qui permettait la saisie immédiatement après le dépôt et avant toute autre publication. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 février 1842.)

Dans cette même audience la Cour a rejeté le pourvoi de M. Auguste Luchet, condamné à deux ans de prison par la Cour d'assises de la Seine, pour outrages à la morale publique.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulhier.)

Audience du 30 avril.

AVORTEMENT. — CARTOMANCIE.

Une accusation d'avortement amène devant le jury le nommé Balthasar. Suivant le ministère public, Balthasar aurait présumé au crime qui lui est reproché par l'exercice d'une industrie bien différente. Il était tireur de cartes, et la confiance que l'on accordait à ses connaissances dans l'art de la cartomanie amenait dans son grabat, situé au cinquième étage, poètes, littérateurs et grandes dames, curieux de lire dans l'avenir.

C'est à propos de cette futile curiosité que Balthasar fut mis en relation avec la femme Dozol, qui lui fit faire la connaissance d'une jeune fille, Adèle Renard. Selon l'accusation, Balthasar aurait tenté un avortement sur la femme Dozol, et il en aurait pratiqué un sur la fille Adèle. Des circonstances qui ont suivi cet événement jettent sur cette affaire un triste intérêt. Adèle est morte plusieurs mois après l'avortement. L'homme qui avait été son amant et qui était devenu son mari n'avait pu survivre à sa perte. Il s'était suicidé en traçant d'une main défaillante la révélation du crime et la désignation des deux coupables, Balthasar et la femme Dozol.

Celle-ci, qui avait été comprise dans la poursuite, et qui devait figurer sur le banc des accusés à côté de Balthasar, est morte avant-hier dans la prison de Saint-Lazare.

L'accusé, sur la demande de M. le président, déclare se nommer Pierre-Marie Jacquet, dit Balthasar, né dans le département de l'Eure, âgé de trente-huit ans, exerçant la profession de tireur de cartes, ancien pâtissier-cuisinier.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Voici le texte de ce document :

« Un sieur Raphaël, âgé de 26 ans, ancien élève en pharmacie, et devenu

commis bijoutier, occupait une chambre au troisième étage de la maison rue des Arcis, n. 38.

Le 2 novembre dernier, il y fut trouvé encore assis sur un matelas plié de manière qu'une partie fermait hermétiquement la cheminée. Il avait un crayon entre les dents, comme s'il en avait fait usage jusqu'aux derniers moments de son existence.

À côté du cadavre était un réchaud contenant de la cendre et des débris de charbons éteints; à sa droite un petit poêle sur lequel on voyait : 1^o une petite fiole renfermant quelques parcelles de morphine en poudre; 2^o un verre à patte contenant une liqueur blanchâtre et gélatineuse; 3^o un cahier de poésies où le malheureux avait tracé au crayon les causes de son désespoir.

Raphaël n'avait pu survivre à sa jeune femme qu'il aimait éperdument, et dont la mort était toute récente. Il s'était à la fois asphyxié avec le charbon et avec de l'acétate de morphine.

Voici un passage de l'écrit dont il vient d'être question :

« Ne scalpez pas mon cadavre, puisque je vous dis ce qui détermine ma mort. — Enterrez-moi en avertissant mes amis d'assister à mon enterrement, m'accompagnant jusqu'à l'endroit où a été enterrée mon Adèle. — Vengez mon épouse, qui a été assassinée. — Interrogez M. Boisdual qui l'a soignée pendant sa maladie. — Il vous dira toute la vérité : que Balthasar et Mme Dozol soient punis. — Que la police cherche toute la noirceur de cette affaire, et que l'on fasse un exemple qui serve à la postérité, afin que de pareils crimes ne se renouvellent pas si souvent. »

Des relations intimes avaient existé pendant deux années entre Aimé Raphaël et Adèle Renard. Il en était résulté une grossesse; puis un avortement avait eu lieu, et à la suite de ce crime s'était déclarée une métrite des plus aiguës. Les douleurs inouïes qu'eut à supporter Adèle Renard dans cette circonstance déterminèrent Raphaël à l'épouser. Il s'y était jusqu'alors refusé, en raison de la différence qu'il y avait entre eux sous le double rapport de l'éducation et de la position sociale. Le mariage fut célébré au mois d'avril 1841.

Adèle finit par succomber à une maladie de poitrine qui avait remplacé la métrite. C'était le 27 octobre dernier. Sa tombe fut à peine fermée qu'arriva le suicide de Raphaël.

La justice ne pouvait manquer d'accomplir les vœux si énergiquement exprimés par cet infortuné : c'était son devoir. En conséquence, la femme Dozol et Jacquet furent arrêtés; l'instruction faite contre eux présente des charges qui paraissent confirmer l'opinion de Raphaël.

Au commencement de 1840, la femme Dozol était portière d'une maison rue Thiroux; elle y recevait des visites fréquentes de Jacquet, misérable charlatan qui passe sa vie à faire des dupes en tirant les cartes et disant la bonne aventure. On est autorisé à croire qu'elle lui procura un certain nombre de pratiques. Devenue grosse, et contrariée de l'être, parce qu'elle avait plusieurs enfants et qu'elle n'était pas heureuse, elle en fit part à Jacquet. Celui-ci lui offrit aussitôt ses services; à l'entendre, il avait un moyen facile, prompt, assuré, de débarrasser une femme enceinte : « Mieux valait d'ailleurs, disait-il, souffrir quelques minutes que d'attendre un accouchement et d'en subir toutes les conséquences. » La femme Dozol se laissa persuader; elle se soumit à une expérience; mais, après un essai, la femme Dozol ne voulut plus se prêter à d'autres tentatives. Elle accoucha plus tard d'un enfant qui est en vie.

Adèle Renard, après avoir servi comme domestique, s'était faite ouvrière en chambre, demeurant dans la maison dont la femme Dozol était portière. Ce fut ainsi qu'elles se connurent.

Au mois de juin 1840, Adèle Renard devint enceinte. Elle en fit la confidence à la femme Dozol. Celle-ci la mit en rapport avec Jacquet, qui plusieurs fois l'alla voir rue Descartes, où elle s'était retirée. A quelles manœuvres se livra Jacquet? De quels moyens fit-il usage envers cette fille? Avant de mourir, elle les a révélés à plusieurs personnes, à trois reprises différentes.

C'est par suite de ces révélations que Jacquet a été renvoyé devant la Cour d'assises.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.
M. le président : Depuis quand êtes-vous à Paris ? — R. Depuis le mois de mars 1854.

D. Où étiez-vous avant ? — R. Dans le département de l'Ain, à Belley.
D. Quelles étaient vos occupations ordinaires ? — R. J'ai été pendant quelque temps occupé comme garçon pâtissier.

D. Et puis ensuite ? — R. J'ai dit la bonne aventure.

M. le président : C'est-à-dire que vous exerçiez une industrie réprouvée par la religion, par la morale et par les lois. C'est à l'occasion de cette triste industrie que vous avez été mis en relation avec quelques unes des personnes qui ont figuré dans le drame qui vient se dénouer aujourd'hui devant le jury.

Après la lecture qui vient d'être faite, Messieurs les jurés doivent être étonnés de ne pas voir à côté de l'accusé la femme Dozol. Cette femme, à la suite d'une longue et douloureuse maladie, dont peut-être la justice aura à rechercher la cause et l'origine, est morte il y a deux ou trois jours à la prison de Saint-Lazare.

Ainsi, accusé, vous étiez ce qu'on appelle un charlatan. On a saisi chez vous un prospectus dont la lecture suffit à elle seule pour faire connaître à MM. les jurés les manœuvres auxquelles vous avez habitude de vous livrer.

Voici ce prospectus :

« Balthasar, passage Vivienne, 16, au deuxième étage.

« M....
« La voix des anciens oracles est venue jusqu'à moi, à moitié éteinte et perdue dans la nuit des temps. L'antiquité de leur origine n'a point détruit la pratique qui y reste attachée. Les oracles n'ont pas toujours été menteurs. C'était le résultat des idées sérieuses de la philosophie et de la sagesse. Un rêve était expliqué, il peut encore l'être. Un désastre était prévu, les premiers symptômes existaient, c'était naturel et ne se faisait plus attendre.

« Les grandes combinaisons des esprits élevés ont aplani des doutes. Les rapports entre diverses circonstances ont rendu les conséquences inévitables et vraies.

« Ce que les yeux ne voyaient pas, l'intelligence le découvrait : souvent la preuve, parfois le doute, toujours la vérité.

« Les grandes catastrophes qui désolèrent à différentes époques les contrées de la terre furent annoncées d'avance. Tout s'est réalisé. De nos jours, la chute d'un grand capitaine lui fut dénoncée à lui-même. L'oracle parlait du fond de l'obscurité... il s'est trouvé vérifié.

« Résumé.
« Fortifions le faible... Qu'une voix consolatrice verse l'espérance dans son cœur; que les conseils de la sagesse suivent encore l'antique chemin; que les abîmes qui s'ouvrent tous les jours soient fermés.
« Le sieur Balthasar explique les cartes suivant l'ancienne méthode égyptienne; il fait et donne le thème de la vie, ou la prophétie de chacun par écrit.

Il se rend chez les personnes qui lui font l'honneur de le demander.

Chez lui tous jours, le matin de sept heures à deux heures, et le soir de cinq heures à neuf heures, excepté le dimanche.

D. Accusé, n'est-ce pas là votre prospectus? — J'en ai fait tirer une grande quantité, mais je n'en ai pas distribué.

D. A quelle époque avez-vous fait connaissance avec la femme Dozol? — R. Il y a environ deux ans.

D. L'avez-vous connue alors qu'elle demeurait rue Thiroux? — R. Non, monsieur.

D. Elle était alors enceinte de son troisième enfant? — R. Je n'en ai pas connaissance.

D. Accusé, nous sommes en droit d'attendre de vous des explications catégoriques. Vous êtes un homme intelligent, et ce qui le prouve, c'est la confiance que vous avez su inspirer à beaucoup de personnes. MM. les jurés verront combien de personnages éminents, de femmes de la haute société, d'hommes appartenant aux lettres, n'ont pas craint de se commettre en se mettant (par pure curiosité sans doute) en relation avec vous. L'accusation prétend que la femme Dozol vous ayant témoigné le chagrin de se trouver enceinte, vous lui avez dit qu'il n'était pas plus difficile de se débarrasser d'un enfant que d'accoucher. — R. Comment aurais-je pu faire une pareille proposition à une femme qui était pauvre, et qui par conséquent n'avait pas d'argent à me donner? Et puis tout l'argent du monde ne m'aurait pas décidé à commettre un crime.

D. Ainsi vous niez! N'est-ce pas par la femme Dozol que vous avez été mis en relation avec la fille Adèle Renard? — R. Oui, Monsieur. Cette fille demeurait rue Descartes, 44.

D. A quelle occasion l'avez-vous connue? — R. Pour lui tirer les cartes. J'avais négligé d'abord d'y aller, et je ne m'y suis rendu que sur une lettre qui me donnait le moyen d'arriver jusqu'à elle sans parler au portier.

D. La lettre dont vous parlez n'a pas été trouvée dans vos papiers; mais je lis dans votre petit carnet ces mots au crayon: « Rue Descartes, Adèle Renard, au fond de la cour, à droite, la porte en face; jeudi à deux heures. » Cette écriture est-elle de vous? — R. Oui, monsieur.

D. Vous prétendez que c'est pour lui tirer les cartes que vous avez été mis en relation avec la fille Adèle. L'accusation donne à vos relations un tout autre motif; elle soutient que vous avez réalisé sur elle l'avortement, que vous aviez pré-également proposé à la femme Dozol. — R. J'allai chez elle au mois d'août; elle me dit: « Ah! vous aviez bien raison, j'ai fait une fausse couche. »

D. Pouvez-vous expliquer comment il se fait qu'Adèle se soit trouvée votre débitrice? — R. Elle me dit qu'elle avait besoin de 100 francs pour l'établissement de sa mère. Je lui ai donné 60 francs; elle m'a rendu 50 francs.

D. Votre déclaration ne paraît pas vraie. Vous n'étiez pas en état de prêter 60 francs. Vous aviez des dettes; votre boulanger n'était même pas payé. Votre langage n'a pas été tout à fait le même dans l'instruction. Vous avez parlé d'une liaison intime qui se serait soudainement établie entre vous; qu'elle vous avait demandé de l'argent, et que vous lui en aviez donné. Cette version est également en contradiction avec les faits de l'instruction. La jeune sœur d'Adèle a déclaré que vous vous étiez présenté chez elle; que vous lui aviez réclamé de l'argent, qu'elle vous avait fort mal reçu, et qu'elle vous avait congédié en vous disant: « Je vous en ai donné bien assez; je ne vous dois plus rien. » — R. C'est une déclaration mensongère; jamais Adèle ne m'a mal reçu.

M. le président: Nous arrivons, Messieurs les jurés, aux faits les plus graves de l'accusation. Un malheureux jeune homme, digne d'un meilleur sort, appartenant à une famille honorable, a fait connaissance d'Adèle. Cette fille est devenue enceinte dans les premiers mois de 1840. Elle a fait une fausse couche (naturelle ou provoquée), et a été bien long-temps cruellement malade. Plus tard, malgré la distance que la fortune et surtout l'éducation mettaient entre lui et Adèle, ce jeune homme, nommé Raphaël, ne voulant pas abandonner Adèle, se maria avec elle. On quitta la rue Descartes pour aller s'établir rue des Arcis. Là, Adèle tomba de nouveau malade; son état dégénéra en une maladie de poitrine, et le 27 octobre de l'année dernière elle rendit le dernier soupir.

Raphaël ne put survivre à son désespoir; quelque temps après on trouva dans sa chambre son cadavre; à côté de lui était un papier sur lequel il avait écrit, dans les derniers moments de son agonie, quelques vers touchants, quelques pensées dans lesquelles on remarque, au milieu des signes d'une exaltation fatale, de nobles et touchants sentimens; il tenait encore à la main le crayon qui lui avait servi à tracer les lignes dont nous allons vous lire quelques passages. On voit qu'à mesure que la mort s'avance les pensées s'égarèrent et les caractères sont tremblés davantage.

Voici quelques passages de cet écrit:

« M. Aubert, ne vous reprochez pas ma mort. Depuis long-temps j'étais fatigué de l'existence. Ce n'est point la partie d'aujourd'hui qui m'a décidé. Je désire que l'on paie à M... ce qui lui est dû, ainsi qu'aux autres médecins qui ont soigné ma femme: ma fortune est faite. Tout ce que je désire c'est que, si on trouve quelques vers bons dans ceux que j'ai faits, ils soient imprimés et livrés à la publicité, sinon qu'on ne les fasse pas connaître. »

« Mon Adèle chérie, que j'ai soignée jusqu'au dernier moment, et à laquelle j'ai fermé les yeux, toi enfin dont j'ai reçu le dernier soupir, tends-moi les bras, car je te rejoins. Abeillard n'aimait pas mieux son Héloïse que je ne t'aimais. »

« Pourquoi m'as-tu quittée? Je ne puis plus vivre sans toi, voilà pourquoi j'en finis aujourd'hui. En réalité, qu'est-ce que c'est que l'existence? un point dans l'horizon, qui n'est qu'un nuage, qui doit former un orage. Le point, qui se développe, grandit et forme l'orage. La vie de l'homme est semblable à l'orage. Il naît, les tribulations arrivent; il s'endort pour l'éternité lorsqu'il ne peut plus la supporter. »

« De la morphine que j'ai convertie en acétate a achevé de terminer une existence odieuse qui depuis long-temps m'était à charge. Mais surtout que je sois enterré à côté de mon épouse, que j'aimais tant; j'aime à croire que les derniers vœux d'un mourant seront exécutés. »

« Ne me scalpez pas mon cadavre, puisque je vous dis ce qui détermine ma mort. Entrez-moi tranquillement, en avertissant mes amis d'assister à mon enterrement, en allant jusqu'à l'endroit où a été enterré mon Adèle. »

« Vengez mon épouse qui a été assassinée. Interrogez M. Boisduval, qui l'a soignée pendant sa maladie, il vous dira toute la vérité. Que Balthasar et Mme Dozol soient punis, que la police recherche toute la postérité afin que de pareils crimes ne se renouvellent pas si souvent. »

« A côté d'Adèle, je vous en prie; satisfaites mon dernier vœu... »

M. le président: Voici, messieurs, le testament de ce malheureux jeune homme. Les faits qu'il dénonce, il les tient du médecin d'Adèle elle-même, qui lui a dit l'avortement opéré sur elle, les moyens qui ont été employés. Ces confidences, Adèle les avait faites encore à sa sœur, à la portière de la maison... et elle vous avait indiqué comme l'auteur de l'avortement. Il y a là une réunion de charges bien graves. Accusé, pouvez-vous les expliquer?

L'accusé: Je ne puis penser qu'une chose, c'est que la vengeance l'a fait parler. Elle craignait ma réclamation, et a voulu m'écarter en m'accusant.

D. Ou serait l'intérêt d'un pareil concert? — R. Elle craignait que je ne fisse un esclandre quand je la rencontrerais au bras de M. Raphaël. Je m'étais, en outre, servi à son égard d'une expression qui avait pu la blesser. Je l'avais appelée femme galante.

D. Mais la femme Dozol confirme la déclaration d'Adèle Renard, et de sa part c'est un aveu. — R. Elle était intime amie d'Adèle, elle pense comme elle.

D. Maintenant comment se fait-il qu'on ait trouvé chez vous des instrumens qui paraissent propres à procurer l'avortement? — R. Ce sont de mauvais morceaux de fer tout rouillés, et je ne comprends pas qu'on puisse dire qu'ils aient servi. Je demande qu'on les examine.

D. Ils le seront. On a trouvé notamment une aigle recourbée dont les extrémités étaient tachées de sang. — R. Les experts se sont trompés sur ce point comme sur beaucoup d'autres.

On passe à l'audition des témoins.

M. Aubert donne sur Raphaël les meilleurs renseignements. Il a su par lui qu'Adèle disait qu'on l'avait fait avorter. Il ajoutait que c'était une femme qui avait mis Adèle en relation avec un tireur de cartes.

Augustine Renard, âgée de quatorze ans.

M. le président: A quelle époque avez-vous été auprès de votre sœur malade? — R. Je ne sais pas au juste.

D. C'était, d'après l'instruction, au mois d'août 1840. Elle a fait à cette époque une fausse couche? — R. Je l'ai entendu dire.

D. Pendant la maladie de votre sœur, n'avez-vous pas vu venir l'homme qui est sur ce banc? — R. Oui, Monsieur.

D. Que venait-il faire? — R. Il est venu demander de l'argent.

D. Quelle a été la réponse de votre sœur? — R. Elle a dit: « Je vous en ai donné assez. Laissez-moi tranquille. »

D. Vous avez également assisté votre sœur dans sa dernière maladie? — R. Oui, monsieur.

D. Ne vous a-t-elle pas fait quelques confidences? — R. Oui, monsieur, en me recommandant bien de n'en rien dire à ma mère. Elle me dit les larmes aux yeux: « C'est la femme Dozol qui a fait mon malheur; on m'a assassinée; je suis perdue pour avoir écouté de mauvais conseils. »

L'accusé: La déclaration du témoin est mensongère; c'est à cause de l'esclandre que j'ai fait à sa mère et à lui, rue Mouffetard, qu'il parle ainsi.

Le témoin: Je n'ai jamais vu Monsieur rue Mouffetard.

Sur la demande d'un juré on rappelle le témoin Aubert.

Le juré: Monsieur nous a dit qu'il avait passé une partie de la journée avec Raphaël le jour de son suicide: quel était l'état de son esprit?

M. Aubert: Il était très exalté. Après le déjeuner, on joua une partie de billard. Il dit à celui qui jouait avec lui: « Ma foi, si vous voulez, je signerai quand je mourrai, et ce sera à votre volonté. » Je dois ajouter que ce n'est pas la première fois que j'ai vu Raphaël manifester des idées de suicide.

La femme Renard dépose. Elle ne sait aucun des faits essentiels du procès. La jeune fille ne lui a fait connaître aucune des révélations de sa sœur. Elle soutient, contrairement à la déclaration de Balthasar, que jamais, chez sa fille, elle ne s'est rencontrée avec lui.

La femme Martin est portière de la maison qu'habitait Adèle. Elle raconte que, sur l'insistance de cette fille, elle s'est décidée, malgré sa répugnance, et sur la déclaration formelle qu'elle n'était pas enceinte, à lui poser des sangsues.

« Quelques jours après, ajoute le témoin, Adèle a fait une fausse couche; on m'a dit que cet accident avait été occasionné par une chute qu'elle avait faite dans la cave de sa mère; j'ai vu deux fois l'accusé, jamais il ne m'a parlé, il est monté tout droit. »

La femme Renaud, sage-femme, appelée au moment de l'accident, déclare que son opinion a été que la fausse-couche n'était pas naturelle; elle ne pense pas que le bain de Barège et les sangsues aient pu isolément procurer l'avortement, mais seulement ont pu le hâter et le déterminer.

M. l'abbé Bonquet, professeur, rue d'Enfer: J'ai connu Adèle Renard dans un pensionnat que j'ai dirigé en province; sa conduite était irréprochable, et je lui avais témoigné beaucoup d'intérêt. Arrivé à Paris j'ai retrouvé Adèle. Il y a plusieurs années qu'elle fit connaissance de Raphaël; j'en fus fâché, parce qu'il y avait entre Adèle et Raphaël des différences de fortune et surtout des différences d'éducation qui me semblaient devoir rendre un établissement difficile. J'ai quitté Paris pendant trois mois, et à mon retour j'ai su que ce que j'avais craint s'était réalisé. Raphaël est venu m'avouer sa faute, et m'a annoncé l'intention où il était de se marier avec Adèle. J'ai loué sa résolution. Le mariage se fit; je dois dire qu'à cette époque Adèle me sembla tout à fait rétablie. Cette amélioration ne dura pas long-temps, et deux mois après son mariage elle était dans un triste état de santé. C'est à cette époque qu'elle me fit confidence que la femme Dozol avait causé sa maladie, que cette femme l'avait mise en relation avec un nommé Balthasar, que ce Balthasar avait donné la mort à son enfant à l'aide d'un instrument et en employant des breuvages; elle me dit même que Raphaël avait su qu'on s'adressait à Balthasar, et qu'il ne l'avait ni conseillé ni dissuadé.

« Ces révélations me parurent graves, et je voulus découvrir la vérité. J'allai trouver la femme Dozol; elle me dit que Balthasar lui avait proposé de lui procurer un avortement, qu'il avait même essayé une première fois infructueusement, qu'elle n'avait plus voulu entendre parler de lui et qu'elle se repentait de cette faiblesse. Elle ajouta que si elle avait donné à Adèle l'adresse de Balthasar, c'était sur des instances répétées et sur la menace qu'elle faisait, en cas de refus, de se suicider. Je revis Adèle, qui me confirma toutes les révélations qu'elle m'avait faites: sa mort suivit bientôt, puis après le suicide de Raphaël. C'est là un fait, messieurs, que je déplore et que je ne sais comment expliquer. Raphaël m'avait toujours paru un excellent jeune homme; je l'avais regardé comme digne de tout mon intérêt, et je lui croyais de sentimens vraiment religieux. Toutefois, je dois le dire, les documents trouvés après sa mort prouvent que cette pensée de suicide n'était pas chez lui une pensée nouvelle. »

On entend ensuite MM. les docteurs qui ont donné des soins à Adèle à l'époque de sa fausse couche et dans sa dernière maladie, puis MM. les docteurs qui ont été chargés, après l'exhumation du corps d'Adèle, de déterminer la cause de la mort.

Nous ne suivrons pas MM. les docteurs dans la discussion médico-légale à laquelle ils se sont livrés à l'audience, sur les moyens susceptibles de procurer l'avortement; nous nous bornerons à rapporter les conclusions du rapport de M. Roger (de l'Orne). Il en résulte qu'Adèle Renard a fait une fausse couche forcée, qui a pu être la cause indirecte de sa mort; 2° que l'emploi d'un bain de Barège et l'application de sangsues faits à Adèle Renard n'auraient pu suffire pour entraîner l'avortement; 3° que l'avortement a pu être procuré à l'aide de l'instrument de fer saisi dans le domicile de l'accusé.

L'audience est suspendue à deux heures et demie. Elle est reprise un quart d'heure après.

M. le président ordonne qu'on fasse revenir le docteur Roger (de l'Orne), et le prie de s'expliquer de nouveau sur les conclusions de son rapport.

M. le docteur déclare que l'état de la victime ne lui a pas permis de dire qu'un instrument ait été introduit dans son corps.

Plusieurs témoins, concierges ou logeurs, déposent qu'ils ont connu l'accusé comme tireur de cartes et comme rentrant toujours à des heures avancées dans la nuit.

M. Guillard: Au mois de juillet 1838 l'accusé s'est présenté chez moi pour louer un appartement. Je lui en louai un de 350 francs. Il se disait courtier en vins. Il était seul d'abord. Sa femme vint ensuite le retrouver. Mais bientôt je m'aperçus que c'était un tireur de cartes. Toutes les demoiselles de la galerie Vivienne et celles même de mon magasin venaient chez lui pour se faire dire la bonne aventure. Il venait chez lui une affluente considérable de gens à équipages. Cela me déterminait à lui donner congé pour le mois de janvier 1839.

On entend ensuite plusieurs témoins à décharge qui déclarent avoir connu Balthasar sous de bons rapports.

Un sieur Agear, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, fait connaître à MM. les jurés que l'accusé appartient à une famille honorable.

M. le président: La parole est à M. l'avocat-général.

M. Glandaz, avocat-général, soutient l'accusation. Après avoir établi que la mort de la fille Renard a été causée par l'avortement, M. l'avocat-général s'efforce de démontrer que l'accusé est l'auteur de ce crime. Il appelle sur lui toute la sévérité du jury.

M. Tanc présente la défense de Balthasar. En rappelant le suicide de Raphaël, l'avocat donne lecture de quelques vers trouvés à côté de son cadavre:

L'heure a sonné... bientôt sur un lit funéraire
Mon corps n'aura besoin que d'un peu de poussière.
Entendez-vous le glas?
Le jour est arrivé du funeste passage.
Entendez-vous l'oiseau de sinistre présage
Annonçant le trépas!

Dans mon dernier séjour, sur ma tombe ignorée,
Mon ombre entendra-t-elle une amante éplorée
Gémir sur mon tombeau?
Et lorsque tout me fuit, lorsque tout m'abandonne,
Viendra-t-elle de leurs poses une couronne
Sur ce dernier berceau?

Adieu donc, souvenirs, rêves de mon enfance,
Chères illusions de mon adolescence;
Adieu donc sans retour!
Vous fûtes un beau jour, un éclair dans ma vie,
Rapide comme lui, comme une rêverie,
Comme un rêve d'amour!

La défenseur, abordant les faits de l'accusation, s'attache à démontrer qu'on ne peut ajouter une foi absolue à la dénonciation de Raphaël faite à une époque où il ne jouissait plus de toutes ses facultés.

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés se retirent dans la salle de leurs libérations. Ils en rapportent un verdict par lequel Balthasar est déclaré non coupable de tentative d'avortement sur la femme Dozol, et coupable d'avortement sur la fille Adèle Renard. Ils reconnaissent qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Balthasar à sa peine de cinq années d'emprisonnement, le déclare interdit des droits mentionnés dans l'art. 42 du Code pénal, ordonne qu'après avoir subi la peine il demeure pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police. — L'audience est levée à 6 heures et demie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).
(Présidence de M. Barbou.)
Audience du 29 avril.
PRÉVENTION D'ESCROQUERIE.

Au mois de décembre 1838, un sieur Prestrel, ancien négociant à Rouen, deux fois failli, était à la tête d'une société en commandite établie à Rouen, et ayant pour raison sociale: Banque des Familles. C'était une espèce de société d'assurance sur la vie, une espèce de tontine. Des annonces pompeuses répandues à profusion dans les journaux appelaient les souscripteurs d'actions, les souscripteurs d'assurances, et par dessus tout des employés, des courtiers, des inspecteurs auxquels les plus brillantes propositions étaient promises, moyennant la remise préalable d'un cautionnement dont le montant était gradué selon l'importance, non du mérite des candidats, mais des sommes par eux déposées. Six semaines après ces annonces, qui avaient amené une assez grande quantité d'employés à cautionnement, la Banque des Familles était morte pour faire place à une succursale de la compagnie d'assurances de la Salamandre, dont le siège était à Paris, place de la Bourse. Cette nouvelle association n'eut pas plus de succès, et transporta bientôt son établissement à Paris, après avoir laissé vendre ses meubles sur le pavé de Rouen.

La succursale de la Salamandre, toujours dirigée par Prestrel, fut d'abord obligée de se loger en garni, rue Montmartre; mais bientôt, rendue à l'existence par de nouveaux appels faits à tous les gens innocents qui pouvaient disposer d'argent ou de valeurs quelconques à titre de cautionnement, la succursale de la Salamandre vint s'établir dans un fastueux appartement, rue des Petits-Augustins, 5. Une plaque en marbre noir laissait voir à tous les passans, au-dessus de la porte, ces mots écrits en lettres d'or: « Succursale de la Salamandre, compagnie d'assurances, place de la Bourse. »

Toutefois, averti par de nombreuses poursuites, et effrayé par des menaces qui chaque jour devenaient plus instantes de la part des employés qu'il n'avait jamais occupés, et dont il avait pris, pour ne jamais le rendre, le cautionnement, Prestrel avait jugé à propos de disparaître sous le pseudonyme d'un officieux prête-nom. Il avait fondé la nouvelle société élevée sur tant de ruines sous la raison sociale: Baron de Neuchez et compagnie, au capital de 600,000 francs.

Cependant plusieurs réclamations s'élevèrent et montèrent jusqu'au parquet de M. le procureur du Roi. Les employés qui avaient fourni soit des cautionnements, soit des titres valables pour obtenir des emplois, et qui n'avaient eu ni emplois, ni restitution de leurs cautionnements, portèrent plainte. Une ordonnance de la chambre du conseil, rendue après instruction, sur la plainte d'un sieur Delaval, qui avait déposé 20,000 fr. pour obtenir une place de caissier, renvoya Prestrel devant la 6^e chambre comme prévenu d'escroquerie, et le sieur Leroux de Lens, directeur de la Salamandre, comme civilement responsable des faits de Prestrel.

Un sieur Paley, ancien militaire amputé qui avait été un des premiers employés à cautionnement de la Banque des Familles, à Rouen, et qui pour toute remise de 49,000 francs qu'il avait fournis à Prestrel, soit en espèces, soit en valeurs de portefeuille, n'avait jamais pu obtenir qu'une option de propriété dans l'entreprise de la succursale, cita de son côté directement Prestrel et Leroux de Lens devant la même chambre, à raison du même délit.

Quatre audiences successives ont été consacrées aux débats et aux plaidoiries dans cette affaire.

Le Tribunal, présidé par M. Barbou, après avoir entendu M^{rs} Wollis et Menjaud de Dammartin pour les parties civiles, M^{rs} Marie et Dubois (de Nantes) pour les prévenus, et les conclusions de M. de Royer, avocat du Roi, a rendu un jugement dont voici les principales dispositions:

Le Tribunal,
En ce qui touche la plainte de Delaval, attendu qu'il est établi que la remise de 20,000 francs, faite par Delaval à Prestrel en octobre 1839, a été obtenue par ce dernier en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, et pour faire naître l'espérance d'un événement chimérique, et que Prestrel a ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui;
Attendu que les manœuvres frauduleuses aux fins ci-dessus ont consisté: 1^o dans le fait d'avoir stipulé que les 20,000 francs versés par Delaval étaient versés à titre de cautionnement, quoiqu'ils n'étaient réellement destinés qu'à alimenter la succursale et lui servir de fonds de roulement; 2^o dans la promesse d'un emploi utile, sérieux, lucratif, alors qu'il est constant que la place de caissier offerte à Delaval et donnée successivement à divers n'a jamais existé; que les fonctions et le salaire promis étaient illusoires et n'étaient dès lors qu'un appât pour attirer des fonds;
Attendu qu'en cet état Prestrel a commis le délit prévu et encouru la peine portée par l'art. 405 du Code pénal;
Attendu que ce délit a causé à Delaval un dommage qui lui donne le droit de réclamer, non seulement la restitution de la somme escroquée, mais encore des dommages-intérêts pour la fixation desquels le Tribunal à les éléments nécessaires;
Attendu que Prestrel était le préposé de Leroux de Lens; que le fait est établi par l'instruction et les débats, et résulte d'ailleurs d'une manière incontestable du traité du 31 décembre 1839;
Attendu que ledit Prestrel a commis le délit ci-dessus qualifié dans les fonctions auxquelles il était employé;
Qu'en cet état et aux termes de l'art. 1384 du Code civil Leroux de Lens commettant est responsable du délit commis par celui-ci;
En ce qui touche la plainte de Paley:
Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que la remise de fonds faite par Paley à Prestrel ait été déterminée par des manœuvres frauduleuses rentrant dans les cas prévus par l'art. 405 du Code pénal; que les relations antérieures qui existaient entre Prestrel et Paley donnent lieu de croire que ce dernier a su que ses fonds, quoique indiqués comme devant servir de cautionnement, étaient destinés à être employés dans l'intérêt de la succursale qu'il avait intérêt à voir prospérer pour se couvrir d'avances antérieures; qu'en outre Paley, qui habitait Rouen ou ses environs, connaissait ou pouvait facilement connaître les antécédens pécuniaires de Prestrel, et qu'il en résulte qu'il a voulu suivre les chances de la nouvelle spéculation que tentait ledit Prestrel;
Condamne Prestrel à un an de prison et 50 fr. d'amende; le condamne solidairement avec Leroux de Lens, et tous deux par corps, à payer à Delaval la somme de 20,000 fr. à titre de restitution, et celle de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts; fixe à un an la durée de la contrainte par corps;
Renvoie Prestrel et Leroux de Lens de l'action intentée contre eux en ce qui concerne la plainte de Paley;
Condamne Prestrel et Leroux de Lens solidairement aux dépens envers Delaval, et condamne Paley, partie civile, aux dépens de sa plainte.

Voir le SUPPLEMENT.

QUESTIONS DIVERSES.

Re. — Atterrissement. — Domaine de l'Etat. — Une île existant dans une rivière navigable, et qui a été emportée par la force des eaux, après avoir été vendue par l'Etat, a cessé pour toujours d'appartenir à l'acquéreur, de telle sorte que si, après un certain laps de temps, il s'est formé un atterrissement nouveau à la place occupée autrefois par l'île, cet atterrissement a pu être considéré comme étant la propriété du domaine public, aux termes de l'article 360 du Code civil. (Cour de cass. req. 25 avril.)

Immeuble dotal. — Est nulle l'autorisation donnée à la femme d'emprunter sur ses immeubles dotaux pour retirer d'entre les mains des tiers-porteurs le montant de traites ou d'engagements commerciaux pouvant entraîner la contrainte par corps contre le mari. — On ne peut assimiler ce cas à celui prévu par l'art. 1558 du Code civil, où la justice peut autoriser l'aliénation pour tirer le mari de prison. (Cass., ch. civ., aud. du 26 avril 1842 pl. M^{rs} Bénard et Coffinieres, M. Hello, av. gén.)

Cette décision est conforme à l'opinion de Toullier; t. XIV, n° 499; Duranton, n° 309.

Arbitrage forcé. — Honoraires. — Les arbitres forcés nommés conformément à l'article 51 du Code de commerce n'ont pas d'action en justice en paiement d'honoraires. (Cour cass., ch. civ., audience du 27 avril 1842. — Pl. M^{rs} Ledru-Rollin; M. Hello, av. gén., concl. conf.)

Cette décision, conforme à un arrêt de la chambre des requêtes du 17 novembre 1850, est fondée sur le principe qu'en France la justice s'administre gratuitement, et en outre sur ce que les arbitres nommés en vertu de l'article 51 du Code de commerce constituent une juridiction et fonctionnent comme juges de commerce. La Cour de Paris a décidé dans un sens opposé le 3 janvier 1842. (V. Gazette des Tribunaux du 4 janvier.)

M. l'avocat-général Hello a, dans ses conclusions, fait une distinction entre les arbitres volontaires et les arbitres forcés; il a dit que la mission des arbitres volontaires participant du mandat, les juges pourraient, sans qu'il y eût matière à cassation, puiser dans les rapports de la partie et de l'arbitre ainsi que dans les usages, la source d'un droit à des honoraires.

Enfants. — Délégation de puissance paternelle. — Lorsque la justice est saisie par deux époux de la question de savoir à qui doit être confié l'enfant issu du mariage, la transaction intervenue entre les parties par laquelle elles déclarent s'en rapporter à un tiers sur le choix de l'institution où l'enfant doit être placé, est une délégation de la puissance paternelle, et à ce titre nulle comme contraire à l'ordre public.

Ainsi jugé par la 2^e chambre, audience du 30 avril 1842, présidence de M. Lamy, affaire Seblaut contre Leblanc; plaidants M^{rs} Lacan et Paulmier.

Assurance. — Contestations. — Compétence. — L'assurance mutuelle est un contrat de société dans les termes de l'article 1582 du Code civil, de telle sorte que lorsque des contestations s'élevèrent entre l'assuré et un assuré, c'est le Tribunal du lieu du domicile social qui est compétent pour en connaître. (Article 59 du Code de procédure civile.)

Ainsi jugé par la 2^e chambre, audience du 30 avril 1842, présidence de M. Lamy, affaire Manceaux et l'Agricole; plaidants M^{rs} Lacan et Scribe.

Conseil judiciaire. — Prodigue. — Appel. — Intervention. — 1^o Le conseil judiciaire d'un prodigue a droit de faire tous actes conservatoires; en conséquence il peut interjeter seul appel d'un jugement rendu contre le prodigue, sauf à mettre celui-ci en cause.

2^o L'irrégularité de l'appel interjeté par le prodigue est suffisamment couverte par son intervention dans l'instance d'appel introduite par le conseil judiciaire seul.

En conséquence, et dans aucun cas, la nullité de l'appel du prodigue ne saurait entraîner celle de l'appel du conseil judiciaire, sauf la mise en cause du prodigue.

3^o Une lettre de change, bien que tirée en apparence ou même en réalité d'un lieu sur un autre, ne doit valoir que comme simple promesse, s'il est prouvé que l'endossement daté aussi du lieu où la lettre de change a été tirée, a été fait par le tireur dans le lieu même où elle est payable.

4^o Il ne suffit pas qu'un effet souscrit par un prodigue n'ait pas date certaine avant le jugement de nomination du conseil judiciaire pour être nul; il faut que le conseil judiciaire et le prodigue qui contestent la validité de cet effet prouvent qu'il a été créé postérieurement à la nomination du conseil, quoique portant une date antérieure. (Cour royale, 5^e chambre, 23 avril 1842. Plaidants, M^{rs} Sudre pour le sieur Dehaudy-Darcy, conseil judiciaire de son fils et pour ce dernier appelant, et M^{rs} Mathieu pour le sieur Boissin, intimé. Conclusions conformes de M. Tartif, substitut.)

Conseil judiciaire. — Appel. — Le conseil judiciaire ne pouvant qu'assister le prodigue dans les instances introduites contre celui-ci, l'appel interjeté par le conseil judiciaire seul ne peut être régulièrement jugé qu'en présence du prodigue ou lui dûment appelé. En conséquence, arrêt de la 5^e chambre de la Cour royale de Paris du 22 avril 1842, qui, avant faire droit sur l'appel interjeté par le sieur Valot, conseil judiciaire de la veuve Berthelot de la Villermoy, ordonne la mise en cause de cette dernière. (Plaidants, M^{rs} Metzinger, avocat pour Valot, et M^{rs} Delacourte, avoué pour Gambette, intimé.)

Référé. — Exécution de jugement. — Appel. — L'appel d'une ordonnance de référé n'est pas recevable, aux termes de l'article 809 du Code de procédure, lorsqu'elle n'a fait que statuer sur l'exécution d'un jugement portant condamnation d'une somme moindre de 1500 francs, encore bien que la demande en discontinuation de poursuites soit fondée sur la tierce-opposition formée à ce jugement par le conseil judiciaire du prodigue contre lequel il a été rendu pour fournitures à lui faites postérieurement à la nomination de son conseil et en l'absence de celui-ci. (Cour royale de Paris, 5^e chambre, 25 avril 1842. — Plaidants: M^{rs} Metzinger pour Valot, conseil judiciaire de la veuve Berthelot de la Villermoy, et Delacourte, avoué de Gambette; conclusions contraires de M. Berville, premier avocat-général.)

Officiers ministériels. — Concurrence. — Tout traité contraire à la libre concurrence entre des officiers ministériels doit être réputé illicite et déclaré nul. En conséquence, le traité par lequel des commissaires priseurs s'obligent à n'instrumenter qu'alternativement et à mettre en caisse commune tous les produits de leur exploitation doit être annulé par les Tribunaux, sans qu'une fin de non-recevoir puisse résulter contre le demandeur de l'exécution d'un pareil traité. Cour royale d'Angers, 25 avril 1842. Plaidants: MM^{rs} Gaim, Bellanger et Segris.

Nora. On sait que le projet de loi sur le tarif des commissaires priseurs en ce moment soumis à la Chambre des pairs, tout en maintenant la bourse commune jusqu'à concurrence d'un taux déterminé (moitié des droits proportionnels), prohibe, sous des peines sévères, toute convention qui tendrait à modifier le taux des versements en bourse commune. (Voir nos observations, Gazette des Tribunaux du 26 février 1842.)

Débitant de tabac. — Vente d'objets accessoires. — Acte de commerce. — Un débitant de tabac qui joint à son débit la vente de tabatières, pipes, briquets et autres objets accessoires, n'est pas réputé commerçant; en conséquence, la vente de la gérance d'un pareil établissement n'est point un acte de commerce. (Tribunal de commerce de Paris, jugement du 27 avril; présid. de M. Bertrand; plaid. M^{rs} Vannier, successeur désigné de M^{rs} Yatel, et M^{rs} Schayé.)

d'hui sur le pourvoi de M. Labille, juge-suppléant, condamné par la Cour royale de Paris à 500 francs d'amende, pour s'être écrié au moment où son avoué plaidait pour lui dans un procès civil, que son adversaire était un fripon.

Après le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, M^{rs} Chevalier a soutenu à l'appui du pourvoi que le fait reproché à M. Labille rentrait dans l'application de l'article 23 de la loi de 1819, et il a cherché à établir que les dispositions de cet article étaient favorables à la défense et qu'elles devaient, par conséquent, être étendues plutôt que restreintes. La loi a voulu pardonner quelque chose à la vivacité des luttes judiciaires. Le Tribunal saisi de la contestation était, d'ailleurs, plus propre que tout autre à juger le fait et les intentions.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quesnault, a rejeté le pourvoi, attendu que le fait reproché à M. Labille était étranger à la défense de sa cause devant le Tribunal.

— MM. les jurés dont la session a été close aujourd'hui, ont fait une collecte qui a produit une somme de 320 francs qu'ils ont attribuée, savoir: 65 francs à la société de patronage des prévenus acquittés, 65 francs à celle des jeunes libérés, 65 francs à celle des jeunes orphelins, pareille somme à celle des jeunes détenus, et 60 à la société de Saint-François Régis.

— L'affaire Gilles et Chardin devait se continuer aujourd'hui à la 7^e chambre; déjà M^{rs} Plougoulm avait pris la parole pour les parties civiles; mais il s'est bientôt senti atteint d'une grave indisposition qui déjà la veille l'avait forcé de quitter l'audience pendant les dépositions des témoins. Par suite de cet incident la cause a été remise à huitaine.

— La complainte du Juif errant, dont l'origine se perd dans la nuit des temps, et dont l'auteur s'est dérobé par l'anonyme à la reconnaissance des siècles futurs, nous apprend que jamais on n'avait vu un homme aussi barbu. Voici un bon chrétien, pur catholique, qui s'appelle Joseph-Eléonore-Mathurin Becque, et qui peut lutter avec tous les hommes barbues de la création. Figurez-vous une forêt du Nord b'anchie par les frimas, inculte et vierge de la cognée du bûcheron, ou pour choisir un sujet de comparaison moins ambitieux, une représentation exagérée de la vénérable tête des Cap d'Estopa (têtes d'étoupe). B'ecque peut aisément se faire avec sa barbe, pour l'hiver, une pièce d'estomac, et avec sa chevelure grisonnante une tunique plus longue qu'un manteau de roi. S'il voulait ensuite renoncer aux produits de cette luxuriante végétation, il s'en ferait à la rigueur un matelas, ou tout au moins un oreiller pour l'été.

Appelé par l'audiencier pour répondre à la barre à une prévention de détention d'armes de guerre, le prévenu secoua sa chevelure, rejette sur le derrière les tresses égarées sur son front, et répond: « Me voilà ! » Dans l'immobilité de sa pose, dans l'expression qu'il donne à sa figure, il est aisé de voir que Becque a plus d'une fois visité l'atelier des peintres, et y fait autant de facions sur la table du modèle qu'il annonce par voie d'insinuation en avoir fait sous l'ancien, devant les kainerlitz. « Je m'y connais, dit-il à M. le président qui l'interroge, laissez-moi faire, je m'y connais; si nous n'avions que des armes de ce sexe-là pour régler nos comptes avec les Bédouins, nous pourrions bien dire bonsoir la compagnie. C'est un gros méchant moustique de pistolet qu'un ancien aura emprunté à quelque Anglais; ça n'a pas la poudre qu'on mettrait dedans. J'avais ça à ma boutique comme étalage, et si j'avais voulu faire mal je ne l'aurais pas exhibé. Pour résumer ma péroraison, je vous observe que j'aimerais autant un canon de pain d'épices. »

Le Tribunal, avant de croire à l'explication de Becque, juge à propos de se faire apporter le pistolet, qui se trouve être réellement un pistolet de fabrique étrangère. Toutefois, il déclare qu'il rentre suffisamment dans la définition générale d'arme de guerre donnée par la loi; mais, usant d'indulgence, il ne condamne Becque qu'à 5 francs d'amende.

— Une grosse servante alsacienne vient déposer aujourd'hui devant la 6^e chambre, d'une escroquerie consommée à son préjudice par une tireuse de cartes, à l'art divinatoire duquel elle a eu la faiblesse de croire. Rouge comme une cerise et toute confuse de s'être laissée prendre à de si grossiers artifices, la fille Marianne Long dépose ainsi des faits qui ont amené la prévention:

« Mon maître et son épouse étant en Normandie, il est venu une femme me proposer de me faire les cartes. J'ai accepté. Elle me dit qu'elle voyait dans mon œil gauche un signe qui lui indiquait que je serais très heureuse et que j'allais faire fortune; qu'elle allait faire dire des messes. Elle me demanda 24 sous pour cela. Le lendemain elle me dit qu'elle avait été à pied au Calvaire, et que le curé lui avait dit qu'il fallait brûler deux chandelles et dire une messe. Elle me demanda 1 fr. pour la messe et 3 fr. pour les chandelles. Le surlendemain elle vint avec un air tout effaré me dire que M. le curé lui avait fait part d'un grand malheur, que ma pauvre mère était au feu d'enfer, et qu'il fallait de nouvel argent pour dire de nouvelles messes et acheter de nouvelles chandelles. Comme je lui disais que je n'avais plus d'argent, elle me dit que j'étais trop bonne catholique pour laisser ma pauvre maman dans la marmite du diable. Elle me donna alors un petit livre d'écolier, deux images et deux clous qu'elle me conseilla de porter sur moi parce qu'ils venaient de la sainte Vierge. »

« Elle partit disant qu'elle allait au Calvaire. Le jour même elle revint toute joyeuse, m'annonçant que ma mère était montée au ciel, que M. le curé la lui avait fait voir, et qu'il demandait pour cela qu'on lui donnât 1 fr. 50 cent., et surtout que je le reçusse le lendemain tout seul chez mon maître. Comme je lui disais que je ne voudrais jamais introduire un homme chez mon maître, elle insista en me disant que je ne devais pas avoir peur du curé du Calvaire, parce qu'il avait cent ans. Heureusement mes maîtres arrivèrent sur ces entrefaites, et je leur racontai tout. Ils me dirent que j'avais été la dupe d'une intrigante et peut être d'une voleuse, qui voulait introduire chez eux un voleur pour les dévaliser. »

La veuve Desrivières avoue avoir tiré les cartes à Marianne; mais si elle a eu tort en ce point, elle se recommande à l'indulgence du Tribunal en alléguant pour sa défense qu'elle a donné à la jeune fille les meilleurs conseils, en lui recommandant bien de se tenir en garde contre Satan, ses pompes, ses œuvres, et surtout les propos des jeunes Alsaciens qui lui pourraient lui dire en bon allemand: « Sie sind recht artig. »

Le Tribunal condamne la veuve Desrivières à un mois d'emprisonnement.

— Une prévention d'adultère amène devant la police correctionnelle le 7^{me} chambre la femme Cougoul, âgée de 37 ans, et son complice le sieur Bernaudin, ouvrier gantier, âgé de 35 ans.

Le mari plaignant, garçon maçon, âgé de 47 ans, se présente devant le tribunal d'un air fort embarrassé; il tourne et retourne dans ses mains sa calotte plâtrée, et murmure entre ses dents: « Pourquoi, diantre! aussi, que j'ai été me marier. »

M. le président: Persistez-vous dans votre plainte?

M. le mari: Eh bien, alors, pourquoi donc que je viendrais ici? c'est déjà pas si agréable.

M. le président: Vous pourriez pardonner à votre femme, et peut-être feriez vous mieux.

M. le mari: Si encore elle ne m'avait privé que d'elle, je ne dis pas; mais elle m'a privé de tous mes effets... pour au moins 600 francs... Je l'abandonne au glaive de la loi!

M. le président: Si cependant elle témoignait du repentir... si elle promettait de se conduire mieux...

M. le mari: N... i... ni, c'est fini; bernique, c'est trop tard... Bon ce qu'elle m'a fait, si j'étais un mauvais sujet, un vaurien, un gâcheux de plâtre... mais je suis un brave homme et un habile maçon, que je puis dire.

M. le président: Elle a, dans l'instruction, manifesté des regrets...

M. le mari: très peu, pas beaucoup... Elle est restée six mois, toute une grande hiver, sachant que j'étais à la côte (sans argent), et elle ne m'a pas écrit pour m'offrir cent sous... C'est-y une femme, ça? c'est-y une épouse, ça?.. Pourquoi, diantre, aussi, que j'ai été me marier...

M. le président: Voilà seize ans que vous êtes son mari?..

M. le mari: Je l'ai été quinze ans et demi... maintenant le voilà, son mari... c'est ce maigrot qu'est là près d'elle... Qu'il la conserve aussi longtemps que moi, et il m'en dira des fameuses nouvelles...

M. le président: Femme Cougoul, vous avez manqué à tous vos devoirs.

La femme Cougoul: C'est bien à lui à se plaindre!... Tous les soirs il rentrait en ribotte, me tirait par les cheveux, et montait sur mon pauvre corps comme sur une borne, qu'il en est parsemé de noirs.

M. le président: Ce n'était pas une raison pour contracter une liaison coupable.

La femme Cougoul: C'est mon mari qui me l'a jeté dans les bras... Il était toujours à l'amener à la maison; il ne pouvait pas se passer de lui... Mon petit Baptiste, qu'il lui disait, tu vas dîner avec nous... tu vas te promener avec nous... tu vas souper avec nous... Il est trop tard pour t'en aller, mon petit Baptiste, tu vas coucher ici.

M. le président: Et vous, Bernaudin, qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

Bernaudin: Je ne suis pas coupable, moi, je suis de cent lieues d'ici.

M. le président: Qu'est-ce que cela fait à l'affaire?.. Vous deviez bien savoir que la femme Cougoul était mariée.

Bernaudin: Je ne leur avais pas demandé, ni eux non plus... Il s'appelle Cougoul, elle s'appelle Mme Cougoul, c'est pas une raison... dans le bâtiment, on se donne son nom, et puis on n'est pas marié pour ça... Le père Cougoul corrigeait sa femme trois cent soixante-cinq fois par an... Un soir, comme j'en traçais, je le vis prendre un rasoir en menaçant son épouse, je l'ai arraché de ses mains, et je leur ai souhaité le bonsoir... Voilà ma conduite.

Le Tribunal condamne Bernaudin et la femme Cougoul chacun à un mois d'emprisonnement.

— Un fabricant ébéniste de la rue du Faubourg Saint-Antoine remarquait depuis un mois environ que, malgré son active surveillance et le soin qu'il avait de ne laisser aucun étranger s'introduire dans sa maison, chaque jour le volume de quelques uns des billes de bois d'acajou, de palissandre, de noyer, amoncelées dans sa cour diminuait. Ne sachant à qui attribuer ces vols réitérés, il se perdit en conjectures, lorsqu'un marchand de vins du faubourg fit arrêter et conduire devant le commissaire de police deux individus qui, la veille, avaient prié son garçon de cave de vouloir bien garder en dépôt jusqu'au lendemain un morceau de bois d'acajou pesant deux cents livres environ, sous prétexte que, demeurant hors barrière, ils étaient arrivés trop tard chez le sieur de long, à la porte duquel ils avaient inutilement frappé, et où ils reviendraient le lendemain de grand matin.

Interrogés par le commissaire de police, ces deux individus, ouvriers brossiers de profession, déclarèrent d'abord avoir trouvé la bille d'acajou sur la voie publique; mais pressés de questions, ils finirent par avouer qu'ils l'avaient soustraite, ainsi que plusieurs autres, et que, n'ayant pu s'en défaire immédiatement, ils les avaient mises séparément en dépôt chez divers marchands dont ils indiquèrent les différents domiciles.

Le commissaire de police s'étant transporté successivement chez les personnes indiquées et dans le logement qu'occupaient en commun les deux inculpés, route d'Allemagne, la presque totalité des bois soustraits au fabricant depuis un mois fut retrouvée. Les deux individus arrêtés ayant été confrontés avec tous ceux entre les mains desquels ils avaient fait les dépôts, et ayant été parfaitement reconnus par eux, ont été envoyés à la préfecture de police sous prévention de vol commis de nuit, de complicité, dans une maison habitée et à l'aide d'escalade.

ORGUEIL DE LA CHINE. — Nous n'avons pas été les derniers à sourire de cette emphatique dénomination donnée au *méliadaxedarack* de Linnée par des Louisianais frappés de la magnificence, enivrés des parfums de ce nouveau venu, que nous connaissons déjà sous le nom de *lilas chinois*. Nous avions également compris la qualification d'*arbor sancta*, que lui donna quelque pieux botaniste italien, et que justifie le joli grain de chapellet contenu dans chacun de ses petits fruits. Nous nous expliquions pe la même manière son nom anglais *bead-strie* (arbre aux rosaires), et nous en étions à choisir le plus convenable de tous ces noms lorsqu'un propriétaire des environs de Perpignan est venu protester contre toutes ces dénominations fantastiques, pieuses, savantes, latines, anglaises, en nous déclarant que le vrai nom des beaux mélias formant l'avenue de son castel, n'est autre chose, dans son pays, que celui d'*arbre aux grives* à cause de l'attrait qu'il a pour ces oiseaux.

Tous ces noms sont bien et dûment motivés, comme on voit; mais, dans l'embarras du choix, nous continuerons, n'en déplaise aux critiques, à offrir aux amateurs de jardins nos graines fraîches de lilas chinois sous le nom consacré à Natchez-Mississippi, d'*Orgueil de la Chine*, tout en les invitant à profiter du printemps pour faire des semis.

La boîte de ces graines et l'instruction pour les semer avec succès, se vendent 1 fr. 25 c., à Paris, 40 rue Laffite, où l'on peut également se

CHRONIQUE

PARIS, 30 AVRIL.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), a statué aujourd'hui sur le pourvoi de M. Labille, juge-suppléant, condamné par la Cour royale de Paris à 500 francs d'amende, pour s'être écrié au moment où son avoué plaidait pour lui dans un procès civil, que son adversaire était un fripon.

procurer les graines de cotonnier herbacé annuel, à 1 fr. 50 c. la boîte avec l'instruction.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

— La collection du Journal des Connaissances utiles, dont la publication n'a jamais été interrompue, forme aujourd'hui une encyclopédie dans laquelle non seulement sont exposées et développées toutes les questions économiques à l'ordre du jour, mais où sont encore consignés tous les progrès et toutes les inventions qui ont lieu dans l'agriculture, l'industrie et l'économie domestique.

— M. de Gérin-Roze, interprète-juré, professeur d'anglais, publie un ouvrage classique des plus intéressants, intitulé Etude pittoresque de la langue anglaise. Nous le recommandons aux familles et aux professeurs.

L'auteur puise ses textes dans les livres qui reposent sur les principes les plus nobles de la morale et de la religion. Des notes très nombreuses, placées au bas des pages ou intercalées dans les citations, aplanissent les difficultés de la traduction.

dant un séjour de onze ans dans les différentes parties de la Grande-Bretagne. (Voir aux Annonces.)

— Les ouvrages sérieux et consciencieusement élaborés sont tellement rares aujourd'hui que l'on doit une attention particulière aux publications scientifiques des hommes qui se livrent à des travaux de longue haleine. Sous ce rapport, on peut signaler le Traité des Dartres et des Maladies contagieuses, dont M. Giraudeau de Saint-Gervais vient d'enrichir la médecine pratique.

Ce livre, que l'on désire lire tout entier dès qu'on l'a commencé, ne ressemble en rien à ceux qui ont traité les mêmes sujets. Le médecin et l'homme du monde le liront avec plaisir et intérêt, parce que l'auteur y développe les questions les plus ardues de la morale et de la philosophie.

On peut consulter cet ouvrage dans les bibliothèques publiques des chefs-lieux de département et de l'étranger, et tous les amateurs de publications instructives voudront également le posséder, parce qu'il offre un résumé complet de la science, qu'il évite de longues et pénibles recherches aux malades qui voudraient connaître les divers modes et traitements qui ont régné tour à tour, et qu'enfin il pourra leur servir de guide et de boussole pour les conduire à la fin de leurs maux à travers les mille écueils semés de tous côtés par l'ignorance et la routine.

Hygiène. — Médecine.

— Grâce à la découverte bienfaisante de M. Jules Gaillard, rue du Petit-Carreau, 17, le Stoughton London va remplacer l'absinthe, le vermouth et le bitter, car il jouit d'un grand avantage sur ces derniers, attendu

qu'il ne contient d'autres parties alcooliques que celles du vin. Etant pris avant le repas, il excite l'appétit sans nuire aux organes; après le repas, il facilite la digestion. C'est donc rendre un service en indiquant le Stoughton-London, qui joint à ses effets bienfaisants le goût le plus agréable et n'altère pas la santé. On le trouve dans tous les cafés de Paris, à Rouen, au Havre, et bientôt dans toute la France.

— Les APOPLEXIES Foudroyantes, si communes en ce moment, sont prévenues par l'usage de l'Élixir anti-glaireux de Moitier, pharmacien, rue Sainte-Anne, 75; il purifie le sang et détruit les constipations et les glaires. (Affr.)

Avis divers.

— Par ordonnance du Roi en date du 17 avril 1842, M. Joseph Chauveau, ancien premier clerc de M. Archambaud-Guyot, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de M. Debetbeder, décédé, et il a prêté serment en cette qualité le 25 dudit mois.

— A compter du 25 avril 1842, le JARDIN du RESTAURANT CHAMPEAUX, place de la Bourse, 15, est ouvert au public pour toute la durée de la belle saison.

— Le propriétaire d'une maison située dans la partie la plus agréable des environs de Paris, à la proximité des promenades et des voitures, offre de prendre en pension, pour la nourriture et le logement, suivant leur convenance, un monsieur ou une dame pouvant disposer de quelques fonds. Ces fonds leur seraient garantis. S'adresser à M. Batisa, rue Saint-Sauveur, 42, de dix heures à midi.

MÉTHODE ROBERTSON. — Cours de langues étrangères. Le programme de mai se distribue gratuitement chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

EN VENTE CHEZ DUMONT. ROBERTINE, par M^{me} DE BAWR 1 vol. — MARCELINE, par M^{me} Camille BODIN 2 vol. in-8.

EN VENTE, à Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DES HYPOTHÈQUES,

MANUEL COMPLET DES PROPRIÉTAIRES, ACQUÉREURS ET VENDEURS, CREANCIERS OU PRETEURS SUR HYPOTHÈQUES.

PAR M. DESPRÉAUX, vérificateur de l'Enregistrement, auteur des Lois annotées sur l'Enregistrement, — sur le Timbre, — sur les Greffes, — sur les Hypothèques, — des Tarifs des droits d'Enregistrement en tableaux synoptiques et en livres, du Manuel des Héritiers, Donataires et L'gataires, de la Jurisprudence du Moniteur de l'Enregistrement et des Domaines, et du Dictionnaire général des Successions. — Un très gros volume grand in-8 à deux colonnes, caractères neufs compactes. Prix : 15 francs, et franco sous bande par la poste, 17 fr. 50 c.

BUREAUX : rue du Faubourg-Montmartre, 25, à Paris.

26 FR. AU LIEU DE 66 FR. COLLECTION COMPLÈTE DU JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES DIX BEAUX VOLUMES IN-OCTAVO, DE 1851 A 1841 INCLUS, Avec un abonnement à l'année courante 1842.

LES 10 PREMIERS VOLUMES SEULEMENT, 22 FR. AU LIEU DE 60.

Envoyer franco un mandat de poste ou un bon sur Paris au DIRECTEUR, rue Faub.-Montmartre, 25.

MANUEL THEORIQUE ET PRATIQUE

DU NAVIGATEUR,

OU CONVERSATIONS EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS SUR DES SUJETS NAUTIQUES;

Précédé d'un Abrégé de Grammaire anglaise, où sont traitées toutes les difficultés de la conjugaison et des propositions, adverbies, ellipses, etc., et terminé par une liste complète de verbes irréguliers, augmentée des principaux verbes réguliers dont la racine ne se trouve ni dans le latin ni dans le français, mais seulement dans les langues du Nord, y compris l'allemand; à l'usage de l'homme de mer, du commerçant, et de tous ceux qui voyagent soit en curieux, soit comme savans; ouvrage principalement destiné à cette portion de la jeunesse qui se destine à la marine militaire ou marchande.

Par M. L. DE GERIN-ROZE, ancien officier de marine,

Membre de la Société des Méthodes, professeur dans plusieurs Ecoles préparatoires et Institutions des deux sexes, interprète assermenté près les Tribunaux, traducteur officiel du ministère de la marine, et, pendant trois ans, commissaire examinateur pour les compositions anglaises des candidats à l'Ecole navale; auteur des Tableaux synoptiques, de l'Etude pittoresque raisonnée, d'une Prosodie anglaise adoptée par l'Université pour les Collèges royaux, et honorée des souscriptions de la Liste civile et du ministère de la marine, de l'Abrégé de Grammaire anglaise et du Manuel de l'Élève de la Marine.

Un gros vol. in-12. Prix : 10 fr.

A Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, n. 40.

A Paris, chez DUSILLION, rue Laffitte, 40.

ÉTUDE PITTORESQUE. — LANGUE ANGLAISE,

PAR M. DE GERIN-ROZE, interprète-juré et traducteur département de la marine.

1° Quatre Tableaux synoptiques et philosophiques sur les élémens de la langue anglaise, sur grand raisin. Prix : 1 fr. chaque tableau ou 3 fr. 50 c. les quatre et franco sous bande par la poste, 4 fr. les quatre.

2° Traité de Prosodie anglaise, imité du grand ouvrage de WALKER, comprenant la prosodie proprement dite; plus les homophones, les homographes et les homonymes de la langue anglaise. Ouvrage adopté par l'Université et honoré des souscriptions de la Liste civile et du ministère de la marine. 1 vol. grand in-12 de 360 pages. Prix : 3 fr. 50 c., et franco sous bande par la poste, 4 fr.

3° Etude pittoresque et raisonnée sur la langue anglaise, ouvrage à la fois didactique, moral et littéraire; suivie d'une Grammaire anglaise et d'un Vocabulaire anglais et français. 1 gros vol. in-12. Prix : 10 fr., et franco sous bande par la poste, 11 fr. 50 c.

POMMADE DE PERKINS ET DUPUYTREN

POUR FAIRE POUSSER LES CHEVEUX.

Cette pommade, d'un parfum doux et suave, est composée de moelle de bœuf et d'extraits végétaux les plus en réputation pour l'entretien des cheveux. Par les élémens qui la composent, elles rend les cheveux souples, brillans, de même que par ses propriétés toniques, elle en arrête promptement la chute en vivifiant le derme où ils sont implantés. Elle aide la nature à les faire croître très rapidement, en remplaçant l'huile colorante qui circule dans leur intérieur. Cette force de reproduction a surtout lieu quand le cuir chevelu s'est dénudé chez un homme qui n'est pas vieux et qui a perdu ses cheveux par suite de travaux d'esprit, d'excès, de maladie ou de traitemens mercuriels, de même que chez les femmes qui les ont perdus par suite de couches, de lait répandu ou de longs chagrins, etc. Ce cosmétique peut remplacer toutes les pommades ordinaires, et si l'on s'en sert journellement, on est certain de conserver une chevelure abondante, et dont la décoloration sera retardée jusque dans un âge fort avancé.

Les jeunes gens peuvent aussi s'en servir avec le plus grand succès pour activer la crue des favoris et de la barbe. Cette Pommade de Perkins se vend 2 fr. le flacon, avec une brochure intitulée : Physiologie des Cheveux. — Dépôt central pour les expéditions, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

PARTIE DE FOULARDS A 1 F. 85 Maison PERRIER, 37, rue N^e-St-Augustin.

COLONIES DE LA FRANCE.

M. Dussillion vient de faire paraître une carte des colonies françaises. Ce nouveau travail doit captiver l'intérêt de tous les amis de l'instruction publique. Les études géographiques se lient désormais d'une manière inséparable au nom de M. Dussillion. La carte que nous annonçons est d'une conception aussi simple que ingénue; les jeunes gens apprécieront surtout la fidélité avec laquelle cette carte leur fera connaître ce qu'il faut chercher si péniblement sur toutes les autres. En tête et à gauche se trouve un planisphère, comprenant l'Amérique, l'Afrique, les Indes, etc., c'est-à-dire l'ensemble de toutes les contrées où existent des colonies françaises. Sur ce planisphère, toutes nos possessions sont indiquées par un trait souligné. C'est une sorte de table qui renvoie aux différens points de la carte, composée de 18 divisions spéciales; chacune d'elles répond à une possession coloniale. Il faudrait un article étendu pour faire ressortir les avantages d'une semblable disposition. La partie iconographique ne laisse rien à désirer au public. Nous nous empressons de recommander cette publication, que le monde instruit attendait depuis si long-temps. Cette carte, gravée sur acier par Bénard, a été dressée par M. Levasseur, ingénieur géographe, dont tous les travaux se recommandent par leur consciencieuse exactitude. En tête sont les armes de France, et au bas est une vue de la Pointe-à-Pitre; sur les côtés se trouve une notice historique et statistique fort étendue sur la population, l'administration et les productions de chaque colonie. Cette carte est coloriée avec soin et ne se vend que 1 fr. 50 c. Chez Dussillion, éditeur des Cartes géographiques et statistiques des 86 départemens, rectifiées d'après les documens officiels des préfets, et adoptées par l'Université. L'Atlas se vend 86 fr. avec la médaille frappée à la Monnaie, qui ne se donne qu'aux souscripteurs. — Rue Laffitte, 40, à Paris. — Par la poste, franco, 1 fr. 60 c.

VARICES.

Brevet d'invention.

Un bandage convenable pour la compression méthodique des membres inférieurs affectés de varices, engorgemens œdémateux, d'ulcérations, etc., manquait à la chirurgie. M. LEPELIER, pharmacien, confectionne des BAS ELASTIQUES EN CAOUT-CHOU, sans couture ni lacets, ni œillets; ils s'adaptent parfaitement à la forme des membres sans former ni lacets, ni œillets; ils ne gênent ni la circulation, ni les mouvemens musculaires; ils sont perméables à l'air, on les met et on les ôte comme des bas ordinaires. Par la compression régulière et continue qu'ils exercent ils diminuent le calibre des vaisseaux variqueux et pourrissent même, dans quelques cas, amener une guérison durable. PHARMACIE LEPELIER, FAUBOURG MONTMARTRE, 78.

A vendre à l'amiable, à Deuil, rue de l'Église, 30, près de Montmorency et d'Enghien.

les-Bains, une jolie petite MAISON DE CAMPAGNE avec jardin de 35 ares (qu'on pourrait réduire), bien garni d'arbres fruitiers et d'agrément. La maison de cinq croisées de face, ornée de glaces nombreuses dont deux rouantes pour d'escaliers des croisées, est très solidement couverte en terrasse. Il y a caves, rez-le-chaussée, premier et second avec belvédère au-dessus et paratonnerre. Elle est habitée l'été et l'hiver par le propriétaire qui peut donner de grandes facilités pour le paiement. S'adresser à Paris, à M. Baraste, marchand épicer, rue de la Tonnelnerie, 63, et à ladite maison, excepté le mercredi.

Petite Pompe de jardin à jet continu l'arrosant l'eau à 10 mètres, pour arroser les gazons, ESPALIERS, ARBUSTES, etc. Chez A. PETIT breveté, rue de la Cité, 19.

Chez l'éditeur, rue de l'Abbaye, 4, au 1^{er}, Et chez tous les libraires et marchands d'estampes.

LE SALON DE 1842,

Publié par M. CHALLAMEL, texte par M. WILHELM TÉNINT.

Collection des principaux ouvrages exposés au Louvre, reproduits par les peintres eux-mêmes ou sous leur direction, par MM. Alophé, Baron, Bour, Challamel, Dauzats, Henriquel-Dupont, Français, Mouilleron, Célestin Nunteuil, Léon Noël, W. Wild, etc.

Cette publication paraît par livraison tous les cinq jours, en tout 16 livraisons. La livraison contient 2 ou 3 dessins et 4 pages de texte in-4, fait avec autant de soin que les Albums du Salon de 1841 et 1840. Cet Album sera terminé à la fin de mai. Prix de la livraison : Papier blanc, 1 fr. 50 c.; papier de Chine, 2 fr. L'ouvrage complet (40 à 50 dessins), 25 francs papier blanc; 32 fr. papier de Chine.

LE SALON DE 1841, 52 magnifiques dessins et texte, 24 fr. papier blanc; 32 fr. papier de Chine.

LE SALON DE 1840, même prix. En envoyant un bon sur la poste ou sur une maison de Paris, on recevra ces Albums franco dans toute la France. — Reliés, 5 ou 7 fr. en plus.

5 CENTIMES LA BOUTEILLE.

D. FAYET, RUE SAINT-HONORÉ, 559, AU 1^{er}, 2 de plus, CHAUSSEÉ N^o 400. Le Poudre de Selz gascon, si romarqué à l'Exposition de 1839, corrige l'eau, presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson agréable et rafraîchissante, qui se prend pure, ou se mêle au vin sans l'affaiblir; facilite la digestion, prévient les aigreurs, pituites, pierre, gravelle, rétentions et maux de reins des hommes de bureau. — Poudre de limonade gazeuse. — Poudre de vinaigre moussé, contenant tout vin blanc en champagne. — 20 paquets pour 20 bouteilles, 1 fr.; très fortes, 1 fr. 50 c.

Cors aux Pieds,

OIGNONS, DURILLONS. Le taillat de PAUL GAGE est le seul qui les guérit radicalement et en calme de suite les douleurs. 2 fr., rue Grenelle-St-Germain, 13.

CHEMISES.

FLANDIN, rue Richelieu, 63, en face la Bibliothèque.

Chez B. Dussillion, rue Laffitte, 40.

CARTES MURALES

Des 86 DÉPARTEMENS de la FRANCE, de l'ALGÉRIE et des COLONIES FRANÇAISES, destinées aux études de Notaires, d'Avoués et d'Huissiers; utiles aux Maires, aux Banquiers, aux Voyageurs de commerce, et indispensables aux Pères de famille pour apprendre à leurs enfans la Géographie de leur département. — Ces Cartes sont adoptées par le Conseil royal de l'Instruction publique et prescrites par l'Université pour l'usage des collèges royaux, des écoles normales primaires et des écoles primaires supérieures. — Chaque département, prix: 1 fr. 50 c., papier format grand colombier, et 1 fr. 60 c. franco par la poste. — Atlas de 86 cartes, 88 FRANCS.

LA VIERGE DE RAPHAEL.

La Vierge au Linge, représentant saint Jean et l'enfant Jésus endormi sous les yeux de Marie, entièrement gravé au burin par Massard. Prix : 6 fr., sur Chine, 7 fr. 50 c.; hauteur, 75 centimètres sur 50 de large. Chez SUSEZ frères, place de la Bourse, 31, et passage des Panoramas, 7, à Paris.

BAINS ORIENTAUX DE MOHAMMED,

Cette préparation onctueuse et parfumée suffit pour donner à un bain d'eau naturelle la blancheur du lait et une vertu réparatrice qui surpasse celle des bains de son, de gélatine, d'amidon, de lait, etc.

L'effet de ce bain n'est pas seulement d'adoucir la peau et de lui rendre ce velouté et cet éclat qui sont le plus grand charme de la jeunesse; mais si l'on en fait un usage habituel, on trouvera que les chairs reprennent leur fermeté, les muscles leur souplesse et leur élasticité; qu'enfin tous les organes reviennent rapidement à l'état où ils se trouvaient dans la fraîcheur de la jeunesse. Les Bains de Mohammed conviennent surtout après les fatigues causées par le monde, les veilles et les plaisirs. Si on les emploie dans le printemps, on a d'ailleurs la révolution que la force réparatrice de la nature tend à produire dans nos organes pendant cette saison; enfin, dans l'été, les Bains orientaux combattent avec avantage les effets désagréables des chaleurs et des transpirations abondantes.

Prix : 2 fr. le grand flacon; 6 bains; 10 fr. 50 c. — Chez TRABLIT, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris.

Chez MONMORY aîné et RAPHAEL, fabrique de couleurs, rue St-MERY, 9.

PLUS DE FROTTAGE!

SICCATIF BRILLANT

POUR LA MISE EN COULEUR DES CARREAUX ET PARQUETS.

Cette préparation solide et d'une odeur agréable, a l'immense avantage de n'avoir pas besoin d'être frottée, de sécher en deux heures dans la saison la plus humide, et d'être du plus beau brillant. Chaque livraison est accompagnée d'un prospectus explicatif. Le demi kilo, un fr. 50 cent.